

Appel d'Offre ouvert sur offres des prix
N°10/2014
(Séance Publique)

Règlement de Consultation

*Objet : Achat de fournitures de bureau, produits
d'impression, papeterie et imprimés pour le compte du
Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda.*

Date d'ouverture des plis :
Estimation : 441.766,47 Dhs (TTC).

10/11/2014 à partir de 13h

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	3
ARTICLE 4 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CONCURRENTS.....	3
ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	5
ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	5
ARTICLE 7 : JUGEMENT DES OFFRES.....	5
ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS.....	5
ARTICLE 9 : LANGUE.....	5
ARTICLE 10 : MONNAIE.....	6
ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.....	6
ARTICLE 12 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS.....	7
ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS.....	7
ARTICLE 14 : DÉPÔT ET RETRAIT DES PROTOTYPES PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES.....	7
ARTICLE 15 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES.....	7
ARTICLE 16 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES.....	7
ARTICLE 17 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 18 : OFFRE FINANCIÈRE DU CONCURRENT :.....	8
ARTICLE 19 : COMMUNICATION DES RÉSULTATS.....	9
ARTICLE 20 : RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCÉDURE.....	9
ARTICLE 21 : CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE LA PROCÉDURE.....	9
ARTICLE 22 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES.....	9
ARTICLE 23 : PIÈCES À FOURNIR POUR LE PAIEMENT.....	Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **Achat de fournitures de bureau, produits d'impression, papeterie et imprimés pour le compte du Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda.**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret N° 2.12.349 du 08 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret N° 2.12.349 précité. Toute disposition contraire au décret N° 2.12.349 précité est nul et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret N° 2.12.349 précité.

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda représenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier ou son représentant. Il sera désigné ci-après par «MAÎTRE D'OUVRAGE» .

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret N° 2.12.349 précité :

1- Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être titulaire du marché les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dument définitivement ou à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance social souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière envers cet organisme.

2- Ne sont pas admises au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret N° 2.12.349, selon le cas.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret N° 2.12.349 précité, les pièces à fournir par les concurrents pour justifie leur capacité et leur qualité sont :

A– Un dossier administratif comprenant:

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a)** Une déclaration sur l'honneur, établi en un exemplaire unique. conformément au modèle ci-joint et en respectant les prescriptions de l'article 26 du décret N° 2.12.349 précité
- b)** L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant;
- c)** Pour les regroupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement conformément aux dispositions de l'article 157 du décret N° 2.12.349 précité.

2. pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret N° 2.12.349 précité :

- a)** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au § A-2(a) de l'article 25 du décret N° 2.12.349 précité;
- b)** Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à

défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret N° 2.12.349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 et 25 §A-2(c) du décret N° 2.12.349 précité ;

d) Le certificat d'immatriculation au Registre de Commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

l'équivalent des attestations visées au paragraphe b, c et d ci-dessus délivrés par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc ;

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

La commission d'Appel d'Offres est seule habilitée à juger du degré d'équivalence des documents présentés.

Par ailleurs lorsque le concurrent est une personne morale de droit public autre que l'Etat, les dispositions des articles 3 et 4.A.1 du présent Règlement ne lui sont pas applicables. Il doit fournir, toutefois :

une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

NB :

A. Les attestations de références présentées par les concurrents et portant les mêmes références des projets ou même numéro du marché seront considérées comme étant une seule attestation de références ;

B. Par ailleurs, il est à signaler que le maître d'ouvrage peut à tout moment de la procédure d'ouverture des plis demander aux concurrents les originaux des attestations de références ou demander toutes justifications qu'il juge nécessaires à leur propos sous peine d'être écarté de l'Appel d'Offre ;

C. Les concurrents doivent présenter au moins une (1) attestation mentionnant des prestations équivalentes ou supérieures à 50% du montant de l'estimation objet dudit lot durant les cinq dernières années (2009-2014).

B– Un dossier technique comprenant :

a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

b- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, Leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité des signataires et son appréciation.

C– Un dossier additif comprenant :

a. Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) signé à la dernière page avec la mention manuscrite "Lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages ;

b. Le présent règlement de consultation signé à la dernière page avec la mention "lu et accepté" et paraphé à toutes les pages ;

NB :

+ Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 §(2) du décret précité.

+ En cas de groupement conjoint ou solidaire (se référer aux dispositions de l'article 157 du décret N° 2.12.349 précité), chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant .

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret N° 2.12.349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres,
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret N° 2.12.349 précité, exceptionnellement le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du § 1-2 de l'article 20 du décret N° 2.12.349. Dans ce cas la séance d'ouverture de plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés public et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial. Dans tout les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 de § 1-2 de l'article 20 du décret N° 2.12.349 doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offre doivent être informés des modifications prévus ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis.

L'avis rectificatif intervient dans les cas cités dans l'article 19 § 7.

ARTICLE 7 : JUGEMENT DES OFFRES

Le présent Appel d'Offres est en lot Unique.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage , par courrier porté avec accusé de réception par lettre recommandée avec accusé de réception , par fax confirmé ou par voie électronique, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins Sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus en respectant les procédures et délai prévu à l'article 22 § 3 et 4 du décret N° 2.12.349.

ARTICLE 9 : LANGUE

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française

Le dirham est la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé conformément à l'article 18 §3 du décret N° 2.12.349.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

A. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret N° 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation signés et paraphés les dossiers ci- après :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Un dossier additif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement établi comme il est spécifié au § - a – et – b - de l'article 27 du Décret N° 2.12.349 précité;
 - Le bordereau des prix et le détail estimatif, comme il est spécifié au § - b- de l'article 27 du Décret N° 2.12.349 précité

B. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret N° 2-12-349 précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que «**le plis ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance public d'ouverture des plis**».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe contient :
 - les pièces des **dossiers administratif et technique**,
 - le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation signés et paraphés par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.
 - Dossier additifCette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « **dossiers administratif et technique** » ;
- b) La deuxième enveloppe contient : **l'offre financière** du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente « **Offre financière** »

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret N° 2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, au Service des marchés du Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda.
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au Bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le MAÎTRE D'OUVRAGE dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret N° 2-12-349 précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret N° 2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le MAÎTRE D'OUVRAGE dans le registre spécial visé à l'article 12 ci-dessus. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du décret N° 2-12-349 et rappelées à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 : DEPOT ET RETRAIT DES PROTOTYPES PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES

Le dépôt, le retrait et l'examen des prototypes prospectus, notices ou autres documents techniques exigé par le dossier d'appel doivent se dérouler en respectant les prescriptions des articles 34 et 37 du décret N° 2-12-349.

ARTICLE 15: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 13 ci dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission de l'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appel d'offres doivent être disponibles avant la publication de l'avis d'appel d'offre est mis

à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret N°02-12-349 précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel offre peut être téléchargeable du site du portail des marchés publics :
www.marches publics.gov.ma

ARTICLE 17 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif, technique et additif de chaque concurrent.

ARTICLE 18 : OFFRE FINANCIERE DU CONCURRENT :

Les offres financières sont examinées conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du décret N°02-12-349 précité.

A l'issue de l'examen et l'évaluation des offres techniques, l'offre la plus avantageuse serait l'offre la moins disante.

ARTICLE 19 : COMMUNICATION DES RESULTATS

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés dans le site électronique du Centre Hospitalier Mohammed VI à l'adresse suivante : www.chuoujda.ma, et au portail des marchés publics dans les (24 h) vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins.
2. Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé. Cette lettre ou le fax en tenant lieu lui sera adressé dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.
Dans le même délai, les soumissionnaires éliminés seront également avisés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé.
Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage.
3. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 20 : RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE

Conformément à l'article 169 du décret 02-12-349, tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage concerné par écrit s'il :

- 1- constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le présent décret, n'a pas été respectée ;
- 2- relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;
- 3- conteste les motifs de l'élimination de son offre par la commission d'appel d'offres ou le jury du concours et qui ont été portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage en application des articles 44, 61, 82, 110 et 127 du décret précité.

La réclamation du concurrent est introduite entre la date de la publication de l'avis d'appel à la concurrence et, au plus tard, le cinquième jour après l'affichage du résultat dudit appel à la concurrence.

ARTICLE 21: CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de concurrence ou de sélection tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage tel que prévu dans l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 22: ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 45 du décret n° 02-12-349 précité.

Le maître d'ouvrage	Le concurrent
Fait à Oujda le	le

ARTICLE 19 : COMMUNICATION DES RESULTATS

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés dans le site électronique du Centre Hospitalier Mohammed VI à l'adresse suivante : www.chuoujda.ma, et au portail des marchés publics dans les (24 h) vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins.

2. Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé. Cette lettre ou le fax en tenant lieu lui sera adressé dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, les soumissionnaires éliminés seront également avisés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage.

3. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 20 : RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE

Conformément à l'article 169 du décret 02-12-349, tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage concerné par écrit s'il :

- 1- constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le présent décret, n'a pas été respectée ;
- 2- relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;
- 3- conteste les motifs de l'élimination de son offre par la commission d'appel d'offres ou le jury du concours et qui ont été portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage en application des articles 44, 61, 82, 110 et 127 du décret précité.

La réclamation du concurrent est introduite entre la date de la publication de l'avis d'appel à la concurrence et, au plus tard, le cinquième jour après l'affichage du résultat dudit appel à la concurrence.

ARTICLE 21: CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de concurrence ou de sélection tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage tel que prévu dans l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 22: ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 45 du décret n° 02-12-349 précité.

Le maître d'ouvrage	Le concurrent
<p style="text-align: center;">Le Directeur</p> <p style="text-align: center;">Pt. Abdelkrim DAOUDI</p> <p>Fait à Oujda le</p>	<p>le</p>